

5. Peut-on m'obliger à aller en EMS si je préfère rester à la maison ?

La question du **choix du lieu de vie fait partie des libertés individuelles** et si votre désir est de vivre à domicile, **personne ne peut, en principe, vous forcer à entrer en EMS**. Des aménagements sont possibles pour permettre cela avec des soins et de l'aide à domicile , des courts-séjours permettant le repos ou la mise en place d'une fréquentation en CAT. Le BRIO est à votre disposition pour vous renseigner sur les dispositifs existants.

Malgré la liberté de choix quant au lieu de vie, si vous refusez d'intégrer un EMS alors que **votre sécurité n'est plus assurée à domicile et qu'il n'est pas possible de vous apporter les soins nécessaires ailleurs qu'en EMS**, il est possible qu'un placement à des fins d'assistance (PLAFA) soit **prononcé**.

Ce type de placement ne peut être ordonné que si une personne souffrant de troubles psychiques, de déficience mentale ou en grave état d'abandon ne peut recevoir les soins nécessaires ailleurs qu'en hôpital ou dans tout autre établissement approprié.

Les décisions de PLAFA peuvent être prononcées par un médecin (validité six semaines maximum) **ou par la Justice de Paix**. Ces décisions (prises par un médecin ou par la Justice de Paix) peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours (par écrit, auprès de la Justice de Paix pour une décision prise par un médecin et auprès de la chambre des curatelles pour une décision prise par la Justice de Paix).

Lorsqu'il s'agit d'une décision prise par la Justice de Paix, il n'y a pas de durée maximum pour le PLAFA. Aussi, ces décisions font l'objet de réexamens réguliers et une levée de mesure peut être demandée en tout temps par la personne ou ses proches.

Notre assistante sociale est à votre disposition pour toute question concernant le PLAFA.